



DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sous-Direction de l'Action Sportive

Service du Sport de Haut Niveau et des Concessions Sportives

Bureau du Sport de Haut Niveau

Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de partenariat

entre la Ville de Paris et le PUC Volley Ball

Années 2020,2021 et 2022

PREAMBULE

La Société par Actions Simplifiée (S.A.S) Paris Volley Avenir, créée le 30 novembre 2018, est régie par les articles L.122-1 à L.122-11 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

La S.A.S Paris Volley Avenir a pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives du PUC Volley Ball donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et à versement de rémunérations, la gestion et l'animation du secteur professionnel de cette association, l'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring et les actions de formation au profit des sportifs, et la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet.

L'association PUC Volley-ball, créée le 17 août 1992, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par les articles L.121-1 à L.121-9 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

L'association a pour objet central l'enseignement et la pratique de toutes les activités physiques et sportives et notamment du volley-ball, la participation des équipes à toutes compétitions et organisations sportives, la formation et le suivi d'équipes de jeunes amateurs, d'éducateurs, de dirigeants et d'arbitres.

La S.A.S. Paris Volley Avenir et l'association PUC Volley-ball ont défini leurs relations par une convention signée le 8 avril 2019. Cette convention détaille les points énumérés dans les articles L.122-14 à L.122-19 du code du sport.

Aux termes de cette convention, la S.A.S Paris Volley Avenir assumera sous son entière responsabilité la charge de toutes les activités du club liées au volley-ball professionnel. L'association assumera pour sa part, sous son entière responsabilité, la gestion de toutes les activités du club liées au volley-ball amateur et la prise en charge du centre de formation.

Compte tenu de l'intérêt local et sportif que présente pour la Ville de Paris l'action du groupement sportif réunissant la S.A.S Paris Volley Avenir et l'association PUC Volley-ball,

ENTRE,

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal en date de _____, partie dénommée ci-après la « *Ville de Paris* »,

D'UNE PREMIERE PART,

ET

La SAS Paris Volley Avenir, dont le siège social est situé 99, boulevard Kellermann à Paris 13^{ème}, représentée par son Président Monsieur Vladan JELIC, partie dénommée ci-après « *la SAS Paris Volley Avenir* »,

DE SECONDE PART,

ET

L'association PUC Volley-ball, dont le siège est sis 5, rue Leredde à Paris 13^{ème}, représentée par son Président, Monsieur Fabrice GAMBIER, dûment mandaté par son comité de direction, partie dénommée ci-après « *l'Association* »,

DE TROISIEME PART,

La S.A.S Paris Volley Avenir et l'association PUC Volley-ball seront ensemble dénommées : « le Club ou le PUC Volley-ball »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Par cette convention, le PUC Volley-ball s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini au titre II de la convention. La Ville de Paris contribue financièrement à la réalisation du projet présenté par le Club.

Les modalités de ce partenariat s'inscrivent dans le cadre du code du sport et notamment ses articles L.113-1 à L.122-11, R.113-1 à R.113-5 et R.121-1 à R.122-12.

2. DUREE DE LA CONVENTION

Sans préjudice des cas de résiliation anticipée décrits ci-après, la présente convention est conclue pour les années 2020, 2021 et 2022. Elle prend effet à compter de sa notification par la Ville au PUC Volley-ball. Elle prend fin le 31 décembre 2022.

TITRE I

Fonctionnement général du Club

3. STATUTS

Conformément aux articles L.122-1 à L.122-19 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport, le Club PUC Volley-ball est constitué :

- D'une association sportive dont les statuts sont conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et aux articles L.121-1 à L.122-1 et R.121-1 à R.121-6 du code du sport ;
- D'une société par actions simplifiée (SAS) dont les statuts sont conformes aux articles L.122-1 à L.122-19 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

Tant l'association que la SAS s'engagent à maintenir la conformité de leurs statuts aux dispositions du code du sport et, plus généralement, à toute législation ou réglementation existante ou à venir qui leur serait applicable, y compris aux règles édictées par la Fédération Française de Volley-ball ou la Ligue Nationale de Volley-ball.

Les relations entre la SAS et l'association sont précisées par une convention signée le 8 avril 2019 pour une durée de 15 ans, jusqu'à la fin de la saison sportive 2033-2034.. Cette convention est conforme aux articles L.122-1 à L.122-3 et L.122-14 et suivants du code du sport et contient notamment les stipulations suivantes :

- La définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la SAS ont respectivement la responsabilité ;
- La répartition entre l'association et la SAS des activités liées à la formation des jeunes joueurs.

4. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

Le Club et ses composantes exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive et dans le parfait respect des lois et règlements, en vigueur ou à venir, qui leur sont applicables, y compris les règles édictées par les instances sportives nationales ou internationales. Le Club et ses composantes veillent tout particulièrement au respect de la législation fiscale et sociale propre à leurs activités, à la légalité des contrats conclus avec les joueurs, et au respect des plafonds prévus aux articles L.113-1 à L.113-3 et R.113-1 à R.113-5 en matière de concours financiers des collectivités territoriales.

La responsabilité de la Ville de Paris ne saurait être recherchée ou mise en cause en cas de manquement du Club à ses obligations légales ou réglementaires.

5. « AGENDA 21 »

Au-delà du strict respect des règles de droit opposables, le Club s'efforce de s'aligner sur les meilleures pratiques existantes, et développe autant que faire se peut des initiatives innovantes en matière de :

- sécurité des pratiques, prévention des risques et organisation des secours;
- prévention et lutte contre le dopage ;
- santé de l'athlète dans son activité physique et sportive ;
- accès des joueurs à des formations qualifiantes et de reconversion professionnelle ;
- respect de l'adversaire et des règles de « fair play » ;
- le club est particulièrement attentif à la protection de l'environnement dans et aux abords des salles où il évolue. Il s'engage à respecter la charte du développement durable de la Ville de Paris.

Le Club tient la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) informée de la mise en œuvre des initiatives qu'il aura prises dans le domaine du développement durable.

6. INFORMATION GENERALE DE LA VILLE DE PARIS

Le Club communiquera à la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) un exemplaire de ses statuts et la composition de ses instances dirigeantes à jour à la date de signature de la présente convention. En cas de modification, des documents remis à jour seront transmis à la Ville de Paris dans le mois suivant la décision de modification.

Il communique également copie des procès-verbaux de ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dans le mois qui suivra leur tenue ainsi que ses rapports de gestion globale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Le Club tient informé la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) les accords financiers conclus, le cas échéant, avec des partenaires privés ou publics, dans le mois suivant leur conclusion.

Le silence gardé par la Ville de Paris suite à la réception de ces éléments ne vaut pas approbation de leur contenu.

7. ASSURANCES

Le Club souscrit les garanties appropriées auprès d'organismes d'assurances notoirement solvables de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être ni recherchée ni mise en cause du fait des agissements du Club.

8. EVOLUTIONS ORGANISATIONNELLES

La Ville de Paris se réserve le droit de demander la résiliation ou la révision de la présente convention dans les cas suivants :

- modification du statut juridique du Club ;
- conclusion par le club d'un accord de partenariat avec une ou plusieurs entités dont l'objet, les activités ou l'image seraient contraires à l'ordre public ou seraient susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Ville de Paris ;
- déplacement définitif du lieu où l'équipe première dispute ses rencontres à domicile, comme défini à l'article 12 ;

9. REGLES COMPTABLES

Le Club adopte un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tient une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Le Club certifie qu'à la date de la signature de la présente convention, le président et les membres de son Conseil d'Administration n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue par l'article 433-4 du Code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code pénal.

Compte tenu du montant de la subvention municipale prévue à l'article 16 :

- Le Club transmet à la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports), dans le mois suivant leur approbation, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice antérieur ;
- Le Club est tenu de nommer, pour assurer la certification de ses comptes, un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant conformément à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 (article L.612-4 du Code de Commerce) et au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001. Il transmet dans le délai prévu ci-dessus le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Club peut être contrôlé à tout moment par la Ville de Paris. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé.

10. SECURITE

Le Club prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens au Stade Sébastien Charléty (Paris 13^{ème}) et à ses abords lors des matchs disputés à domicile par l'équipe première. Il se conforme aux demandes des pouvoirs publics compétents en la matière, et participe aux instances de coordination mises en place par eux.

11. LUTTE CONTRE TOUTES LES DISCRIMINATIONS

Le Club lutte contre toute forme de discrimination : sexisme, homophobie, racisme, xénophobie et antisémitisme, quel que soit le niveau de pratique sportive, professionnel ou amateur. Le club s'efforce autant que possible de favoriser la participation des personnes en situation de handicap à ses activités.

Titre II

Engagements du Club vis-à-vis de la Ville de Paris

Les membres de la Ville de Paris (DJS) et du PUC Volley-ball se sont rencontrés à plusieurs reprises afin de définir les conditions de partenariat pouvant être mises en œuvre entre les deux parties. A cette occasion, la Ville de Paris a fait part au Club des domaines d'intervention prioritaires qu'elle souhaitait privilégier en matière de politique sportive et d'animation du tissu sportif parisien, conformément aux décisions prises par l'exécutif municipal. Le club, peut, bien entendu, proposer d'autres domaines d'intervention, sous réserve qu'ils ne soient pas éloignés des objectifs municipaux en matière de politique sportive et qu'ils soient préalablement portés à la connaissance de la Ville de Paris.

12. SITUATION DE L'EQUIPE PROFESSIONNELLE ET FORMATION DES JEUNES JOUEURS.

A)- Généralités : nom du club, localisation des rencontres et pratique du haut niveau :

- Le Club conserve le nom de Paris dans sa dénomination. L'agrément écrit préalable de la Ville de Paris sera requis par le Club avant toute modification éventuelle du nom dudit Club ou des équipes professionnelles ou amateurs.
- Localisation des rencontres à domicile :

L'équipe première du Club dispute tous ses matches à domicile au Stade Sébastien Charléty (13^e), dans la Salle Charpy, sauf indisponibilité de cette enceinte ou décision contraire de la Ville de Paris.

- Engagement en faveur de la pratique du haut niveau :
Le Club revient par l'intermédiaire de son équipe première masculine au niveau de l'élite (Ligue A) et s'efforce de faire participer cette équipe aux compétitions européennes.
- Mention du soutien de la Ville de Paris :
Le Club fait mention du soutien que lui apporte la Ville de Paris sur tout support de communication, ainsi que dans ses relations avec les médias.

B)- Formation des jeunes joueurs :

Le Club anime un centre de formation et compte récupérer l'agrément délivré par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en vue de permettre chaque année à ses stagiaires l'accès au meilleur niveau professionnel à des conditions financièrement ac-

cessibles. L'effectif de ce centre est au minimum de 5 stagiaires. La formation inclut non seulement une dimension sportive, mais également une dimension scolaire et/ou universitaire. A cet égard, le Club maintient un partenariat avec l'Université Paris VII afin que les joueurs inscrits dans ces établissements puissent bénéficier d'horaires aménagés.

Le Club maintient ses équipes amateurs des catégories masculines et féminines fédérales au meilleur niveau possible des championnats locaux, départementaux et nationaux.

Le Club contribue à la formation de ses joueurs et cadres, dans une perspective de reconversion professionnelle à l'issue de leur carrière sportive, en les préparant notamment aux brevets d'Etat et aux brevets fédéraux.

13. ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT FEMININ :

La mixité des sections de jeunes au sein de l'école de volley sera assurée. Le Club maintient ses cinq équipes féminines.

Le PUC Volley-ball a créé une équipe féminine sénior

Dans la mesure du possible, le Club s'engage à participer aux actions menées par la Ville de Paris en faveur du sport féminin et, en particulier, à l'événement « Femmes en Sport » lorsque celui-ci a lieu.

14. ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA PRATIQUE SPORTIVE DE PROXIMITE ET PARTICIPATION AUX DISPOSITIFS SPORTIFS MUNICIPAUX :

- Le Club anime une école de volley accueillant au minimum 100 enfants de moins de 11 ans.
- Le Club participe aux dispositifs d'animation (Paris Sport Vacances) deux ou trois fois par an auxquels participent, dans la mesure du possible, des joueurs de son équipe première ou de son encadrement.
- Le club met en place des actions avec les athlètes de l'équipe première pour des événements initiés par la Ville de Paris.
- Le Club maintient ses partenariats déjà existants avec les établissements des premier et second degrés situés dans le 13ème arrondissement, siège du club, et les arrondissements limitrophes tels que les 6ème et 14ème arrondissements tout en se rapprochant d'autres établissements. Il tiendra la Ville de Paris informée des nouveaux accords conclus.

Les interventions du PUC Volley dans les établissements du secondaire se déroulent deux fois par semaine. Une intervention a lieu pendant un cours d'éducation physique et sportive, en soutien du professeur d'EPS et la seconde intervient dans le cadre de l'association sportive de l'établissement. Les établissements actuellement concernés sont les suivants : Ecole Alsacienne (6^{ème}), Moulin des Prés, Tho-

mas Mann et George Sand (13^{ème}) et Jean Moulin et saint Exupéry (14^{ème}). S'agissant des écoles primaires, écoles Glacière et Vandrezanne (13^{ème}), le Club y intervient une fois par semaine.

Par ailleurs, le club a créé cette année l'association « Envolley verte » dédiée à la promotion du volley-ball et de l'écocitoyenneté. Par ce biais, le club réalisera une journée d'animation dans les écoles sur les gestes du quotidien en matière d'écologie et de développement durable et la mise en place d'ateliers pédagogiques pendant les matchs pour sensibiliser le grand public au geste du quotidien.

Enfin, le Club réunit les associations sportives scolaires une fois par semaine à Charléty afin de faire progresser les enfants concernés (une quarantaine) et envisager ainsi une accession au haut niveau.

- Le Club poursuit son projet d'organiser des stages auxquels environ 45 jeunes de 15 à 18 ans, non licenciés, principalement issus du sud parisien, sont invités. Le recrutement s'effectue par annonces faites aux équipes du Club, par affichage dans les salles de sport et sur les réseaux sociaux.
- Le Club continuera de prendre une part active dans le Comité de Paris de Volley-Ball afin de donner accès aux matchs de Ligue A à un plus grand nombre de jeunes Parisiens et ce, à un tarif préférentiel. Le Club participera, par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement du Comité de Paris, à la formation des joueurs et des encadrants.
- Le Club s'engage dans une démarche de Responsabilité Sociale des Entreprises, en réalisant différentes animations afin de sensibiliser le grand public au tri sélectif et aux gestes du quotidien par exemple. Le PUC Volley-ball a également contracté avec une société de restauration afin de garantir des produits bio en circuit court pour tous ses espaces traiteurs.

15. LE SPORT DE HAUT NIVEAU COMME FACTEUR D'INTEGRATION :

- Actions sportives de prévention et à caractère social :

En coordination avec les associations concernées (Premier de cordée, un Maillot pour la Vie etc ...), le Club interviendra dans les hôpitaux parisiens au moins une fois l'an afin de réaliser des animations en faveur des enfants malades ou placés.

- Le PUC Volley-ball continuera d'organiser, sur les créneaux dont il dispose actuellement, des sessions de sport Volley-Loisirs/Santé. Il a également le projet de reprendre son activité Volley-Famille dès qu'un créneau horaire aura pu lui être attribué.

Titre III

Soutien apporté par la Ville de Paris au Club

16. SUBVENTION ORDINAIRE

A ce titre, la Ville s'engage à verser à la S.A.S.. une subvention de 926.000 euros (neuf cent vingt-six mille euros) par an, sous réserve de financement et de l'approbation de la présente convention par le Conseil de Paris.

Cette subvention peut être notamment réduite dans le cas où l'équipe première du Club serait reléguée en division inférieure. Elle serait également susceptible d'être diminuée en cas de non-respect des engagements conventionnels décrits au titre II et, notamment, sa participation aux dispositifs municipaux prévus à l'article 14.

17. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention ordinaire visée à l'article 16 sera mandatée dans le respect des procédures comptables en vigueur. Elle sera versée en une seule fois, en début d'année 2020, dès notification de la présente convention au PUC Volley-ball, après son approbation par le Conseil de Paris et sous réserve de financement au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Le montant prévu au titre des années 2021 et 2022 devra être confirmé par un nouveau vote du Conseil de Paris en début de chaque année. Le versement de la subvention interviendra au cours du premier trimestre de chaque année, en fonction du calendrier fixant les dates des séances du Conseil de Paris au titre des deux années considérées.

Titre IV

Stipulations finales

18. CONTROLE DES ACTIONS MENEES PAR LE CLUB

Le Club transmet aux représentants de la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) tous les éléments d'information propres à rendre compte de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention et comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Ces éléments sont transmis au fur et à mesure de la réalisation des actions, et un document récapitulatif est établi en fin de saison.

Le compte rendu financier transmis en fin de saison sportive détaille notamment les sommes engagées par le Club pour la mise en œuvre des différentes actions visées aux articles 14 et 15.

19. NON-RESPECT PAR LE CLUB DE SES OBLIGATIONS

Nonobstant les stipulations de l'article 8, la Ville de Paris peut résilier la présente convention et demander au Club le remboursement des subventions versées si ce dernier se rend coupable de pratiques illégales ou frauduleuses graves, y compris d'infractions aux règles édictées par les instances sportives, susceptibles d'entraîner son exclusion temporaire ou définitive de la compétition professionnelle ou la rétrogradation d'une de ses équipes premières en division inférieure. Cette décision est notifiée au Club par courrier recommandé avec avis de réception.

Plus généralement, le non respect répété par le Club des obligations prévues à la présente convention peut entraîner, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avis de réception, une réduction de sa subvention pour la saison sportive considérée ou une résiliation de la présente convention.

Comme prévu au titre III, le calcul et le versement du solde de la subvention par la Ville de Paris, tient compte des justificatifs d'exécution fournis par le club. Dans le même esprit, le Club est tenu de rembourser à la Ville de Paris un éventuel trop perçu, au titre de l'acompte, compte tenu des justificatifs fournis.

20. RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution de la section professionnelle du Club ;

- mise en règlement judiciaire, dans le cas où la poursuite autorisée des activités ne permet pas au Club le maintien d'une activité sportive de haut niveau ;

21. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

La résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à la présente convention n'ouvre aucun droit à indemnisation pour le Club.

22. REVISION OBLIGATOIRE

La présente convention a été conclue entre les parties en considération des lois, décrets et textes en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de Paris.

Toute modification des lois, décrets et textes visés, ainsi que toute décision d'ordre administratif ayant pour effet d'empêcher sa mise en œuvre entraînera la révision obligatoire la présente convention.

23. REGLEMENT DES LITIGES.

Les litiges relatifs à l'exécution des clauses de la présente convention qui ne pourraient trouver de règlement amiable sont de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris, le *18 décembre 2019*

Pour la SAS Paris Volley Avenir,
Le Président,

**SAS PARIS VOLLEY
AVENIR**
R.C.S Paris 844 290 528
99 Blvd Kellerman 75013 Paris
Vladan JELIC

Pour la Ville de Paris,
La Maire de Paris et par délégation,
Le Sous-directeur de l'Action Sportive,


Stéphane NOURISSON

Pour l'association PUC Volley-ball,
Le Président,

10/
Fabrice GAMBIEE

